**LOGO de l’institution XXX *Modèle***

**Règlement sur la gestion et l’exploitation des libéralités («règlement sur les dons»)**

**1. Principes et dispositions générales**

Le présent règlement régit la gestion et l’exploitation des ressources qui sont données à l’institution XXX à titre gracieux. Parmi ces ressources figurent notamment les avantages en nature de tout type, en particulier les dons (donations) et les legs. Ces dernières sont ci-après désignées « dons ».

Les dons sont gérés séparément du compte d’exploitation.

Les dons sont exploités au profit de personnes porteuses de handicap dans l’institution XXX pour des offres et des prestations complémentaires qui ne sont pas couvertes par des prestations et indemnisations publiques (p. ex. contributions d’exploitation en vertu d’un contrat de prestations avec la fédération ou le canton, contributions d’investissement et subventions pour des projets de construction, contributions à d’autres types d’application).

**2. Finalité des dons**

Les dons sont exploités par les auteurs de la libéralité conformément aux finalités prévues.

Dans le cas où les dons sont réalisés sans finalité concrète, le comité directeur / conseil de fondation attribue une ou plusieurs finalités à ces dons à la date de leur acquisition. Ces dons seront ainsi considérés comme étant destinés à des fins particulières.

**3. Exploitation des ressources destinées à des fins particulières**

Des comptes («fonds») spéciaux sont gérés pour le financement des objets suivants:

**3.1 Fonds pour AAAAA**

Finalité d’exploitation:

* aaa
* bbb
* ccc

**3.2 Fonds pour BBBBB**

Finalité d’exploitation:

* aaa
* bbb
* ccc

**3.3 Fonds pour CCCC**

Finalité d’exploitation:

* aaa
* bbb
* ccc

Le comité directeur / conseil de fondation peut, selon les disponibilités, attribuer chaque ressource d’un fonds à un autre fonds.

**4. Budget de dons et compétence en matière de dépenses**

La direction demande au comité directeur / conseil de fondation de déterminer, dans le cadre du budget annuel, les montants pouvant être prélevés sur chaque fonds visé au point 3 dans le courant de l’exercice.

Dans cette portée autorisée, la compétence en matière de dépenses appartient à la direction.

En outre, la décision de débiter des fonds pour des dépenses extraordinaires revient:

1. au (à la) président(e) lorsque lesdites dépenses sont inférieures à CHF 5000.00;
2. au comité directeur / conseil de fondation lorsque lesdites dépenses sont supérieures ou égales à CHF 5000.00.

**5. Contrôle de l’exploitation des ressources**

Chaque année, la direction informe le comité directeur / conseil de fondation de la conformité de l’exploitation des ressources de chacun des fonds visés au point 3 par rapport aux finalités prévues. Cette information sera contrôlée dans le cadre de la révision des comptes.

**6. Dispositions finales**

Ce règlement a été établi par le comité directeur / conseil de fondation en date du jj.mm.aaaa. Celui-ci entre en vigueur immédiatement et remplace toutes les réglementations précédemment établies.

Ville, jj.mm.aaaa

Institution XXX

Le (la) président(e): Le (la) vice-président(e):